

Monsieur Michel MASSOU
20 rue Sainte Odile
31100 TOULOUSE
Partie civile sans avocat

**CHAMBRE CORRECTIONNELLE
DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

CONCLUSIONS

POUR Michel MASSOU
20 rue Sainte Odile
31100 TOULOUSE

**Partie civile n° 2414
Appelante**

CONTRE SOCIETE GRANDE PAROISSE

Monsieur Serge BIECHLIN

**Prévenus
Intimés**

**SCP SOULEZ-LARRIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE**

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE A LA COUR D'APPEL

Après avoir été représenté par Maître Stella BISSEUIL comme avocat pour se constituer Partie Civile au procès pénal de 2009, monsieur Michel MASSOU a déposé l'acte d'Appel N°1330/09 au Secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 04 décembre 2009 à 11h30, pour interjeter appel du jugement en date du 19 novembre 2009, rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE.

Il a précisé que cet appel portait sur toutes les dispositions

Et pour la réouverture des dossiers : d'indemnisation matérielle qui est à réévaluer

Et en aggravation : d'indemnisation médicale pour aggravation

Monsieur Michel MASSOU est une partie civile, ayant subi des dommages santé et matériels alors qu'il venait de s'installer à TOULOUSE depuis le 5 juin 2000 pour y prendre sa retraite dans sa maison à peine rénovée.

Il se trouve que ce lieu de replis est situé à 1320 mètres au NORD du site industriel exploité par la Société GRANDE PAROISSE.

Dès 2001, après la catastrophe, il s'est lancé dans le milieu associatif pour tenter de comprendre ce qu'il s'était passé et pour défendre la qualité de vie dans son quartier. A ce titre, il adhère au Comité du quartier de la Croix de Pierre et fait partie de la commission Environnement, puis coordonne les activités du comité dont il est devenu le Secrétaire Général.

En 2005, au moment de la dépollution du site Grande-Paroisse et de la création de ce qui s'appelle à l'époque le CANCEROPÔLE, il participe activement au groupe de travail mixte inter associatif/scientifiques du milieu universitaire toulousain dit « Comité ECOSITE » qui rendra ses travaux le 17 novembre 2006. Le rapport émet 70 propositions de nature à favoriser « l'intégration d'une nouvelle zone d'activités dans la ville », en espérant obtenir « un exemple d'aménagement du territoire, de développement durable et de lien social et économique ».

Depuis, c'est au titre de victime qu'il s'est engagé dans les procédures judiciaires et suit assidûment l'instruction et les débats qui se sont déroulés déjà devant le Tribunal Correctionnel puis devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de TOULOUSE, dans le but de **connaître la vérité et donc comprendre ce qui s'est passé à TOULOUSE au matin du 21 septembre 2001.**

Monsieur Michel MASSOU renouvelle, autant que de besoin, sa constitution de partie civile et son droit de citer des témoins devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Aux termes de l'article 2 du Code de Procédure Pénale, "*l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction*".

Ainsi, il ne peut être discuté - malgré les tentatives de certaines autres victimes ou associations les regroupant – de la recevabilité de la constitution de partie civile de monsieur Michel MASSOU qui répond aux exigences ci-dessus énoncées.

A TITRE PRINCIPAL : LA DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR MICHEL MASSOU

Monsieur Michel MASSOU demande à la Cour de réformer le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE le 19 novembre 2009 et d'ordonner un supplément d'information, voire une réouverture de l'enquête si cela est jugé indispensable.

Durant l'instruction, monsieur Michel MASSOU, sans jamais écarter quelque hypothèse que ce soit, a décidé d'apporter une contribution effective et positive à la recherche de vérité.

Il s'est investi, conformément à l'esprit associatif auquel il adhère, pour faire en sorte que les débats ne s'enferment pas dans une logique visant à corroborer un postulat annoncé, mais également pour qu'ils se démarquent de certaines expertises qui se sont révélées peu sérieuses.

Durant l'audience devant le Tribunal Correctionnel, il a suivi l'action de son avocate maître BISSEUIL afin que toutes hypothèses soient appréciées publiquement devant la juridiction pénale.

Devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, il a repris sa liberté et engagé une démarche autonome pour, avec l'aide de ses témoins issus du monde scientifique, qui ont été qualifiés de « sachants spontanés », reprendre en compte les débats antérieurs et faire valoir ses interrogations relatives à :

- la réalité de la thèse accusatoire judiciaire,
- la perception d'une ou deux explosions,
- la réalité de phénomènes antérieurs, voire précurseurs de la catastrophe,
- l'analyse technique objective et mathématique des divers témoignages recueillis,
- la vérification de la réalité du lien électrique causal de la ligne ex-EDF 63 kV,
- l'examen du bloc de béton qui aurait été projeté à 1600 mètres du pôle chimique,
- la présence d'un hélicoptère non identifié à proximité immédiate du site dans les secondes suivant la catastrophe,

A l'issue des débats, devant la Cour d'Appel, **monsieur Michel MASSOU n'est toujours pas convaincu par la thèse soutenue par l'accusation** pour servir de support aux infractions poursuivies à l'encontre des prévenus.

Pour aussi inconfortable que sa place puisse être dans le procès pénal, monsieur Michel MASSOU se trouve paradoxalement conforté dans sa position par les débats devant la Cour.

Dés lors et dans l'hypothèse où la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de TOULOUSE viendrait à considérer que les éléments retenus lors de l'information ou à l'occasion des débats ne lui permettent pas d'apprécier dans le cadre et avec les critères du procès pénal les termes des préventions poursuivies par l'accusation, **monsieur Michel MASSOU demande à la Cour**, par application des articles 456 et 463 du Code de Procédure Pénale, **d'ordonner des transport et des suppléments d'information à l'effet de procéder à certains actes qui seront ci-après déterminés.**

En effet, la juridiction pénale ne peut fonder de condamnation que sur la base d'éléments acquis avec certitude.

Pour sa part, et à défaut de tels éléments, monsieur Michel MASSOU ne peut se satisfaire de relaxes sollicitées par la défense et prononcées par le Tribunal, alors même que des actes susceptibles de participer à l'établissement de la vérité n'auraient pas été réalisés.

La demande formulée par monsieur Michel MASSOU s'inscrit donc dans la démarche procédurale qui a toujours été la sienne et qui consiste à faire en sorte que l'institution judiciaire poursuive - avec les moyens mais aussi les limites qui sont les siennes - le travail d'établissement de la vérité, c'est-à-dire des causes de la catastrophe.

Ainsi, de l'instruction et des débats, **monsieur Michel MASSOU considère qu'un certain nombre d'actes ci-après déterminés méritent d'être mis en œuvre avant une décision définitive sur les éventuelles culpabilités encourues :**

- s'agissant de la thèse développée par l'accusation :

Monsieur Michel MASSOU partage la conviction de l'association MEMOIRE & SOLIDARITE qui considère qu'il **n'est pas établi avec certitude par le dossier et aux termes des débats devant la Cour que du DCCNa se soit trouvé, même en quantité extrêmement faible, dans le bâtiment 335 dit "demi-grand" et, a fortiori, que ce produit ait pu être pelleté par Monsieur FAURE dans la benne qu'il déversera au matin du 21 septembre 2001 dans le sas du bâtiment 221.**

Sous cette objection qui en elle-même invalide la thèse développée par l'accusation, monsieur Michel MASSOU demande aussi qu'il soit procédé à une reconstitution et à des expérimentations telles que décrites ci-après :

- tout d'abord, **la reconstitution** avec des produits neutres, de couleurs différentes, mais bénéficiant des granulométries respectives du nitrate d'ammonium industriel

(NAI) et du DCCNa, **de la benne** telle que, selon la thèse de l'accusation, elle aurait été constituée par Monsieur FAURE, **puis de son déversement**.

Il s'agirait donc ici d'apprécier si la constitution en elle-même d'un "mélange" tel que décrit aux audiences des 11 et 16 janvier 2012 par monsieur Didier BERGUES et imagée lors de l'audience du 3 janvier 2012 par monsieur Gérard HECQUET, apparaît certaine, vraisemblable, plausible, ou impossible.

- **Une campagne d'essais ou d'expérimentations** qui pourrait avoir lieu au centre de GRAMAT sous la responsabilité du collège d'experts mais en présence des témoins et experts cités par toutes parties devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, à l'effet de vérifier la reproductibilité du tir 24.

Il s'agirait alors de clore contradictoirement - l'absence de caractère effectivement contradictoire de l'expertise pénale ayant été fort pénalisante dans le cadre de l'enquête et de l'instruction - le travail réalisé par les experts judiciaires dont il a été souligné pendant les débats qu'il n'avait jamais été reproduit et, qu'il avait été interrompu pour des raisons tenant au temps ou aux quantités de produits disponibles...

Dans le cas présent, **il conviendrait de reproduire le tir N°24** en utilisant effectivement les produits dont il est indiqué par l'accusation qu'ils étaient présents dans le sas du bâtiment 221, en l'espèce du nitrate d'ammonium agricole (NAA) pouvant être humidifié puis du NAI sec provenant de la production de GRANDE PAROISSE, à l'effet d'apprécier la production éventuelle de trichlorure d'azote (NCL3) et sa capacité à faire détonner les produits se trouvant dans le sas du bâtiment 221 puis ceux entreposés dans le bâtiment 221 lui-même.

Il s'agirait alors de mettre en place ces expérimentations en évitant que les produits ne soient "perturbés" par des parois et en considérant également le rôle du muret séparant le box du tas principal dans l'effet propagateur de la détonation au tas principal alors que dans le cadre de l'enquête et de l'instruction, les experts ont privilégié la thèse d'une propagation par sympathie grâce à la semelle de nitrate susceptible de se trouver dans le bâtiment.

(Voir en annexe I la liste des questions à traiter dans le domaine chimique)

- S'agissant des autres causes possibles de la catastrophe :

Parce qu'en l'état, monsieur Michel MASSOU considère que la thèse énoncée par l'accusation à la suite de l'ordonnance de renvoi rédigée par le magistrat instructeur, ne peut permettre de déterminer avec certitude ni la cause de la catastrophe, ni donner une explication aux divers phénomènes qui la précèdent et l'accompagnent. Il demande à la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de poursuivre certaines diligences dans le cadre de transports ou de suppléments d'information sollicités afin qu'ils soient réalisés pour répondre aux interrogations suivantes:

- **Y a-t-il eu une ou deux explosions ?**

Pour cela, reprendre sous la direction d'un nouvel expert de renommée incontestable, au moyen d'expertises complémentaires confiées à des acousticiens, experts judiciaires étant intervenus dans le cadre de la procédure, témoins, experts intervenus lors des débats, sismologues et mathématiciens, **un travail permettant d'analyser précisément les**

caractéristiques du 1^{er} son entendu par certains témoins mais qui ne l'a pas été par d'autres.

En effet, s'il est acquis qu'une même explosion peut entraîner un son sismique qui précède un son acoustique, nombre d'experts ou témoins paraissent s'accorder sur le fait que le premier son perçu ne revêtait pas les caractéristiques d'un son sismique, et en particulier qu'il présentait des fréquences audibles nettement plus hautes que celles enregistrées sur des ondes sismiques.

Cette appréciation mériterait d'être "réexaminée" afin que tous experts puissent indiquer à la juridiction la nature du son entendu qui ne serait pas nécessairement d'origine sismique.

L'identification de la nature de ce 1^{er} bang apparaissant indispensable et toutes interrogations devant être levées, **monsieur Michel MASSOU se joint aux conclusions de madame Kathleen BAUX sur ce sujet, ainsi qu'à la demande de l'association "AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE"**.

(Voir en annexe II la liste des questions à traiter dans le domaine sismique)

- **Réalité, causes et conséquences des évènements dits précurseurs ?**

Poursuivre un travail confié à des experts de spécialités différentes permettant d'expliquer un certain nombre de phénomènes précurseurs qui ne peuvent être simplement contestés par l'énoncé de principe de la relativité du témoignage.

Vu les déficiences de l'analyse des témoignages dénoncées lors de l'exposé de monsieur Jean-Marie ARNAUDIES le 13 décembre 2011, cette demande mérite d'être retenue par la Cour.

Il ne s'agit pas en effet d'invalider des réalités par le simple fait que l'on ne peut y trouver d'explications.

Ainsi, dans le cadre du supplément d'information sollicité, la Cour d'Appel pourrait désigner un groupe de travail composé de spécialistes en électricité industrielle, en électrostatique, en atmosphérique, en ionisation, en électromagnétisme et en rayonnement cohérent, afin d'apprécier les évènements précurseurs à l'explosion ou aux explosions, de les analyser, de localiser leur origine et de dire s'ils sont susceptibles de participer à l'explication de la catastrophe du 21 septembre 2001.

L'analyse et l'identification de ces phénomènes précurseurs apparaissant indispensable et toutes interrogations devant être levées, **monsieur Michel MASSOU se joint aux conclusions de madame Kathleen BAUX sur ce sujet, ainsi qu'à la demande de l'association "AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE"**.

(Voir en annexe IV la liste des questions à traiter dans le domaine des témoignages)

- **Réalité du lien électrique causal de la ligne ex-EDF 63 kV entre les sites GP et SNPE ?**

Délivrer commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de procéder à toutes investigations ou auditions afin d'apprécier la réalité de ce lien causal.

(Les domaines à examiner figurent dans l'annexe III)

- **Examen du cas du bloc de béton projeté à 1600 mètres du pôle chimique ?**

Délivrer commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de procéder à toutes investigations ou auditions afin d'apprécier si un bloc de béton ou des morceaux d'un bloc de béton ont pu effectivement être retrouvés le 21 septembre 2001 au droit du 14 allées Henri Sellier à TOULOUSE.

En effet, lors de l'audience du 12 décembre 2011, la Cour d'Appel a entendu Monsieur Christian BARTHE cité par madame Kathleen BAUX, retraité, amateur de photographie, qui s'est présenté en produisant quelques clichés photographiques dont il a indiqué qu'ils avaient été pris le 21 septembre 2001, clichés sur lesquels apparaissaient les débris d'un bloc de ciment planté dans un lieu public situé au droit de l'adresse ci-dessus mentionnée.

Ces photographies n'ont jamais été remises aux enquêteurs et, a fortiori, il n'a pu être investigué sur leur éventuelle signification.

Une telle information peut revêtir de l'importance eu égard au lieu très éloigné du site industriel et à la direction prise par ce qui a été présenté comme une conséquence de l'explosion.

L'analyse et l'identification de ce bloc de béton projeté à 1600 mètres du pôle chimique apparaissent indispensables et toutes interrogations devant être levées, **monsieur Michel MASSOU se joint aux conclusions de madame Kathleen BAUX sur ce sujet, ainsi qu'à la demande de l'association "AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE"** (Voir le courrier en date du 22 décembre 2011 joint en annexe VI).

- **Pourquoi un hélicoptère non identifié à proximité immédiate du site dans les secondes suivant la catastrophe ?**

l'identification de l'hélicoptère enregistré par les caméras de FR3 sur le site du collège de BELLEFONTAINE dans les secondes suivant la catastrophe, hélicoptère en vol dont les débats ont permis de considérer qu'il ne pouvait être confondu ni avec l'hélicoptère PUMA ayant atterri quelques minutes plus tôt sur la base aérienne de FRANCAZAL, ni avec l'hélicoptère ECUREUIL de la gendarmerie qui survolera le site postérieurement à la catastrophe.

L'identification de cet hélicoptère apparaissant indispensable et toutes interrogations devant être levées, **monsieur Michel MASSOU se joint aux conclusions de madame Kathleen BAUX sur ce sujet, ainsi qu'à la demande de l'association "AZF MEMOIRE ET SOLIDARITE"** (Voir le courrier en date du 22 décembre 2011 joint en annexe VI).

- **Y-avait-il de la nitrocellulose sous le hangar 221 ?**

Cette question découle d'**un évènement survenu le 13 décembre 2011, mais curieusement révélé par la presse le 28 février 2012. Ce fait constitue indiscutablement un nouveau sujet d'interrogation.**

En effet, à environ 1200 mètres au SUD-OUEST du bâtiment 221, une explosion est survenue laquelle a été mise en relation avec l'existence "*de petits cylindres de nitrocellulose qui proviendraient des anciennes activités de la poudrerie de BRACQUEVILLE qui a occupé ces terrains durant de très longues années*".

Le directeur du cabinet du Préfet de la Haute-Garonne, interrogé, précise que cette explosion "*pourrait être due à la dégradation de ces tous petits cylindres*".

Durant l'instruction, le sous-sol du site industriel et du bâtiment 221 n'a guère été analysé, mais il est également apparu lors des débats, tant devant le Tribunal que devant la Cour d'Appel, qu'aucun tamisage des terres rejetées par l'explosion n'a été réalisé.

Monsieur le Commissaire SABY l'a regretté par deux fois lors de son audition du 9 novembre 2011 et, l'absence d'analyse de ces terres a été confirmée par Madame REY du laboratoire de police scientifique lors de son audition du 10 novembre 2011.

De même, Monsieur VAN SCHENDEL, interrogé le même jour, confirmait que le ratissage et l'analyse des débris n'avaient guère répondu à une méthode scientifique.

Dès lors, l'accident survenu très récemment doit être considéré et l'on est en droit de s'interroger sur les éventuelles conséquences d'un phénomène identique survenant sous une dalle recouverte non pas des matériaux absorbants tels que des tonnes de papier, mais par des tonnes de nitrate d'ammonium potentiellement explosives.

C'est pourquoi, monsieur Michel MASSOU demande :

1. **Un transport sur place et un passage au crible puis une analyse du tas de terre et de la zone sous scellés**, ainsi que toutes investigations utiles pour trouver des traces de nitrocellulose, d'autres explosifs ou de combustion,
2. **Un supplément d'information ayant pour objet d'enquêter sur les circonstances de l'explosion de l'usine SAICA PACK survenue le 13 décembre 2011** et d'apprécier si les sous-sols de cette usine et de l'usine exploitée par GRANDE PAROISSE présentent des similitudes possibles au regard de leur nature et de leur histoire.
3. **Une expertise de ces résultats par un collège d'experts en charge de déterminer le mécanisme de l'explosion** survenue le 13 décembre 2011 en appréciant d'éventuelles conséquences d'une même explosion qui aurait pu survenir dans le sous-sol de l'usine AZF et plus particulièrement du bâtiment 221 voire de son sas.

Les transports sur place, suppléments d'information et compléments d'enquête sollicités par monsieur Michel MASSOU pourront encore être utilement complétés par tous éléments qui apparaîtraient utiles à la manifestation de la vérité, la juridiction pénale qui doit apprécier avec certitude les culpabilités, ne pouvant s'abstenir de poursuivre, avec les moyens et limites qui sont les siens, une recherche de vérité.

- **S'agissant des quatre requêtes faites dans sa plaidoirie pour que la société civile puisse faire son deuil** il convient de se reporter en annexe VII où figure la copie de sa plaidoirie.

A TITRE SUBSIDIAIRE : LES DEMANDES FORMULEES
PAR MONSIEUR MICHEL MASSOU

Dès lors que la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel viendrait à retenir que les éléments figurant au dossier d'instruction ou ayant été révélés par les débats lui permettent de faire droit aux réquisitions du Ministère public, **monsieur Michel MASSOU formule ses demandes après qu'il ait été statué ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public.**

Le préjudice moral:

Le préjudice d'une victime qui a perdu les dix premières et meilleures années de sa retraite à se soigner et à reconstruire sa maison est tel, qu'il ne se résout pas à des sommes mais qu'il peut être résumé à une demande symbolique.

Dans ce cadre précis, et après avoir énoncé toutes les objections que sa position de victime se doit d'énoncer dans sa libre critique de la thèse développée par l'accusation, monsieur Michel MASSOU sollicite la condamnation des prévenus qui, par hypothèse, seraient reconnus coupables, à lui verser l'euro symbolique en réparation de son préjudice moral.

La demande formulée sur le fondement des articles 470-1 et 475-1 du Code de Procédure Pénale :

Avant même de se savoir malade du fait de l'explosion (cette découverte médicale date de fin novembre 2002) et, du fait de son implication dans la reconstruction de sa maison à plein temps jusqu'en septembre 2003, puis de nouveau à plein temps en 2011, lors de sa constitution de partie civile sans avocat, monsieur Michel MASSOU a dû faire face à un nombre certain de frais irrépétibles constitués notamment par les honoraires versés à ses conseils - expert d'assuré - avocat - médecin conseil lors de son passage en procédure d'aggravation du dommage corporel).

Ces honoraires versés tout au long de l'instruction ont été appréciés au regard des sommes exactes versées à ces conseils.

Par ailleurs, en 2011 et 2012, les frais de lancement puis de suivi de la participation à la procédure d'appel sans avocat, de citation de 7 témoins et d'assistance à divers actes de procédure effectués devant la Chambre de l'Instruction ont été comptabilisés sur la base des frais réels.

Le montant d'une indemnisation forfaitaire éventuelle de la perturbation certaine de l'emploi du temps personnel de la victime qui est venue à quasi toutes les audiences possibles pour assister ses témoins dans le cadre de la préparation puis, de sa présence constante lors du procès correctionnel devant la Chambre Correctionnelle, est laissé à l'appréciation de la Cour.

Une somme globale sera donnée dans le mémoire de frais en cours de mise au point avec l'assistance de la SAVIM, lors de l'audience sur les intérêts civils, le vendredi 16 mars 2012.

Monsieur Michel MASSOU sollicite donc la condamnation des - ou du - prévenus reconnus coupables à lui verser cette somme sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Dans cette même hypothèse judiciaire, les prévenus seront condamnés aux dépens lesquels comprendront les frais de citation et les défraiements accordés aux témoins.

Mais en toute hypothèse - et donc dans l'hypothèse d'une relaxe - formulant aujourd'hui sa demande sur le fondement de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale, lequel peut être invoqué pour la première fois en cause d'appel, monsieur Michel MASSOU demande que lui soit accordée la même somme en application des règles du droit civil - sur le fondement des articles 1383 et 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil - en réparation des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

ACCUEILLIR la constitution de partie civile de monsieur Michel MASSOU victime de l'explosion du 21 septembre 2001,

CONFIRMER l'audition de l'ensemble des six témoins cités par monsieur Michel MASSOU, à savoir : messieurs Jean-Marie ARNAUDIES, Pierre GRESILLAUD, Georges GUIOCHON, Gérard HECQUET, Bernard MEUNIER et Bernard ROLET,

REFORMER le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 19 novembre 2009.

A titre principal,

Faisant application des articles 456 et 463 du Code de Procédure Pénale,

ORDONNER les transports et les suppléments d'information à l'effet d'accomplir les actes ou diligences particulières telles qu'exprimées dans la motivation des présentes écritures.

Subsidiairement,

Statuant ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public telles que prises à l'encontre de la société GRANDE PAROISSE et de Monsieur Serge BIECHLIN,

CONDAMNER solidairement la société GRANDE PAROISSE et Monsieur Serge BIECHLIN ou dans l'hypothèse où la culpabilité de l'un seulement des prévenus serait retenue, condamner ledit prévenu à verser à monsieur Michel MASSOU:

- la somme de 1 euro en réparation de son préjudice moral
- la somme définie dans le mémoire de frais qui sera transmis le vendredi 16 mars 2012 sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Plus subsidiairement encore, et dans l'hypothèse d'une relaxe,

FAIRE application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et, vu les articles 1383 et 1384 alinéa 1 du Code Civil, et 475-1 du Code de Procédure Pénale,

CONDAMNER solidairement la société GRANDE PAROISSE et Monsieur Serge BIECHLIN à verser à monsieur Michel MASSOU la somme définie dans le mémoire de frais qui sera transmis le vendredi 16 mars 2012 au titre de ses frais irrépétibles et ce, en réparation des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

SOUS TOUTES RESERVES.

Fait à Toulouse le jeudi 8 mars 2012



ANNEXES

ANNEXE I : DOMAINE CHIMIQUE - Liste des questions à reprendre

ANNEXE II : DOMAINE SISMIQUE. Liste des questions à reprendre

ANNEXE III : DOMAINE ELECTRIQUE. Liste des questions à reprendre

ANNEXE IV : DOMAINE ANALYSE des TEMOIGNAGES. Liste des questions à reprendre

ANNEXE V : SUPPLEMENT D'INFORMATION

ANNEXE VI : Lettre d'appui aux conclusions de M^o FORGET

ANNEXE VII : Copie de la plaidoirie de monsieur Michel MASSOU

ANNEXE I : DOMAINE CHIMIQUE - Liste des questions à reprendre

1. **PROCEDER** à toutes investigations visant à la **révision du rapport final des experts judiciaires du collège Principal de Daniel VAN SCHENDEL**, quant à l'examen de la piste chimique, vu les erreurs et, les avis évolutifs jusqu'au 11 janvier 2012 dans ce domaine essentiel qui est l'objet direct du procès en cours,
2. **DESIGNER d'autres experts aux compétences reconnues**, car il apparaît que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont pas sérieuses, en particulier sur la piste chimique,

ANNEXE II : DOMAINE SISMIQUE. Liste des questions à reprendre

1. **PROCEDER au réexamen complet des données sismologiques** du CEA-DAM récupérées et comparées lors des tests sismiques de 2004 par un ou plusieurs experts sismologues indépendants du CEA-DAM
2. **PROCEDER à de nouvelles études dans le domaine sismique** pour résoudre les questions suivantes :
 - **EXAMEN des courbes des sismographes de MONTOLIEU et d'ESPARROS** du 21 septembre 2001 en couvrant une période allant au moins de 09H30 à 10h30 afin de détecter tous les trains d'ondes sismiques apparus pendant cette période,
 - **CONTROLE de la cohérence des données sismiques de 2004 avec celles de 2001** sur les deux stations de MONTOLIEU et d'ESPARROS,
 - **VERIFICATION** de la pertinence de l'association du séisme principal du 21 septembre 2001 avec l'explosion du hangar 221 en exploitant l'ensemble des données sismologiques disponibles du CEA-DAM, du Réseau National de Surveillance Sismologique (RéNaSS) et du système antisismique de la centrale nucléaire EDF de Golfech située à 75 km au nord ouest de Toulouse,
 - **REEXAMEN de tous les rapports des experts judiciaires** qui se sont reposés en partie sur cette datation finale erronée de M. FEIGNIER dans leurs conclusions sur l'enchaînement des événements, notamment dans le domaine très précis des incidents électriques,
 - **ETUDE approfondie de toutes les données techniques de l'OMP,**
 - **ETUDE COMPARATIVE** précise des données OMP avec l'ensemble des autres données sismologiques (RéNaSS, CEA-DAM, etc...),
 - **IDENTIFICATION** de toutes les phases sismiques sur l'ensemble des sismogrammes,
 - **IDENTIFICATION** de toutes les sources des signatures sismiques sans préjuger de l'association du séisme principal à l'explosion du hangar 221 de GP.

ANNEXE III : DOMAINE ELECTRIQUE. Liste des questions à reprendre

1. **PROCEDER à tous types d'investigations** nécessaires pour **constater la réalité du lien causal électrique** reliant les deux sites GP et SNPE,
2. **PROCEDER à un inventaire puis à une expertise de tous les scellés** concernant cette piste électrique,
3. **PROCEDER à des vérifications aléatoires et fréquentes de l'intégrité de la zone de 20600 m² du cratère qui est sous scellés**, afin de conserver ces lieux dans leur intégrité, jusqu'à ce que la justice s'en saisisse. La conservation de l'intégrité des lieux n'étant pas assurée, vu que des gens du voyage campent à proximité, depuis l'automne 2011 au moins,
4. **PRESCRIRE une vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes ex-EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux évènements du 21 septembre 2001**
5. **RECHERCHER et CONSTATER que les évènements multiples et complexes qui se sont enchaînés ce jour là sont la preuve que les deux usines GP et SNPE sont étroitement liées dans la chaîne de causalité, en particulier par le réseau électrique ex-EDF,**
6. **RECHERCHER et VERIFIER que ce lien électrique étant avéré, il est bien de nature causale dans la propagation des perturbations qui ont débuté vers la SNPE, avant de se propager à GP,**
7. **PROCEDER A TOUTES LES DEMARCHES** nécessaires à la recherche de la vérité sur les origines de la catastrophe à travers tous les éléments du dossier judiciaire et tous les nouveaux éléments récupérables, faisant référence à la piste électrique, prise au sens large, afin d'expliquer au moins les évènements dits précurseurs, voire les causes du séisme souterrain et de l'explosion du hangar 221.

ANNEXE IV : DOMAINE ANALYSE des TEMOIGNAGES. Liste des questions à reprendre

1. **Désigner des experts spécialisés dans ce genre d'exploitation d'informations en grand nombre et aux compétences reconnues**, car il apparaît que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont ni sérieuses ni complètes, en particulier sur l'explication des phénomènes divers décrits par les nombreux témoins de la catastrophe,
2. **Procéder** à toutes investigations visant à la reprise de l'analyse scientifique des faits tels qu'ils ressortent des PV d'audition de témoins,
3. **Désigner des experts spécialisés dans l'exploitation d'informations en grand nombre et aux compétences reconnues**, aux fins de localiser les origines des colonnes. Au moins, les colonnes CORRENSON, DURAND, RIZZATO et ROUX-LEVRAT, car il apparaît que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont ni sérieuses ni complètes, en particulier sur l'explication des phénomènes divers décrits par les nombreux témoins de la catastrophe,
4. **Constater si ces colonnes viennent en tout ou partie du site de la SNPE,**

ANNEXE V : SUPPLEMENT D'INFORMATION

1. **Supplément d'information : Ordonner les suppléments d'informations** (article 463 du CPP) nécessaires pour déterminer la ou les causes de la catastrophe du 21 septembre 2001 en nommant de nouveaux experts dont la compétence et l'indépendance seront incontestables, ainsi que l'a suggéré M. Bernard MEUNIER devant la Cour, à l'audience du 3 janvier 2012.
2. **Saisir, contrôler et dater le document fourni à la DRIRE donnant le bilan avant/après des stocks de produits restant sur le site de la SNPE, en particulier l'UDMH dont il manque 10 tonnes,**
3. **Ordonner la recherche de traces de résidus de combustion d'explosif (bombe ou autre produit initiateur) dans le tas de terre encore sous scellés judiciaires entourant le cratère,** ainsi que toutes investigations du sol et du sous sol de cette zone sous scellés,
4. **Ordonner toutes investigations pour authentifier la trace noire visible sur le film de la Gendarmerie** du 21 septembre 2001 à 13h45. Cette trace a été constatée et mesurée par monsieur KASSER. Il en a confirmé à l'audience les mesures de 25 m de long, de 3 m de large et la profondeur de 0,5 à 1 m.

Cette trace est-elle en relation avec les premiers instants de l'explosion du 221 ?

ANNEXE VI : Lettre d'appui aux conclusions de M° FORGET

Monsieur Michel MASSOU
20 rue sainte Odile
31100 Toulouse
Tél : 05 61 42 34 86
Mél : michel.massou@gmail.com

à

Monsieur Le Président Bernard Brunet
Cour d'Appel de Toulouse
Place du Salin
31068 TOULOUSE Cedex

Toulouse, le jeudi 22 décembre 2011

Objet : Procès AZF – Décision d'appui aux conclusions déposées par Maître FORGET
lors de l'audience du 21 décembre 2011

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de vous demander, de m'associer aux demandes présentées ce mercredi 21 décembre 2011, par Maître FORGET, pour le compte de l' « association AZF Mémoire et Solidarité ».

Ces demandes font suite aux témoignages de messieurs :

- Christian BARTH du 12 décembre 2011 pour le bloc de béton retrouvé à Empalot, à 1600 mètres environ de la zone chimique sinistrée,
- ARSLANIAN et PLANTIN DE HUGUE, pour l'identification des hélicoptères ayant survolé le secteur d'AZF, peu avant et peu après la catastrophe,
- Daniel ROBERT pour les trajectoires suivies par ces aéronefs.

Il pourrait également être utile d'examiner les photographies de M. Christian Barth pour aider à l'authentification du bloc de béton, à l'évaluation de sa taille, de son poids et de sa trajectoire. Ainsi qu'à la détermination de son origine, par examen de son ferrailage et du niveau de son enfouissement dans la pelouse d'Empalot.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Michel Massou

PLAN de l'exposé de Michel MASSOU
(Partie civile sans avocat-le mardi 28 février 2012)

PREAMBULE

Qui suis-je ?

Je suis un officier de l'Armée de Terre du grade de Colonel, retraité depuis novembre 1999. Je suis arrivé dans ma maison en juin 2000 et, je venais de la rénover en 2001... **Depuis le 21 septembre 2001, je suis devenu une victime, un riverain et un associatif convaincu restant dans la logique et avec le réseau de contacts de mon comité de quartier et celui du comité ECOSITE créé en 2005** lors de la mise en œuvre de la dépollution de la future zone d'activité du Cancéropôle, sur mon quartier, aux portes Sud de Toulouse. Pour terminer cette brève présentation, deux faits :

1. L'ex-pôle chimique SUD est entièrement sur le territoire administratif de mon quartier. Il est donc normal et statutaire pour mon comité de suivre tout ce qui se passe ici, comme il suit les CLIP puis les CLIC.
2. Suite à nos travaux ECOSITE, j'ai été nommé représentant des associations de riverains du Cancéropôle par notre Député-maire monsieur Pierre COHEN.

Qu'ais-je vu ?

En résumé, deux évènements successifs et, un premier paradoxe.

Par nos fenêtres orientées vers le SUD, j'ai vu une colonne noire pleine de flammes monter rapidement vers le ciel, à DROITE de l'immeuble en face de nous.

Ma femme, a vu une colonne orangée monter haut dans le ciel puis se diriger vers l'EST, à GAUCHE du même immeuble.

[Ce jour là, je me trouvais assis dans mon bureau, chez moi, à 1320 mètres au Nord du cratère.

- Une première explosion sèche accompagnée de vibrations dans les pieds et du bris des vitres de la fenêtre, provoque ma stupéfaction,
- Le temps de regarder autour de moi, un deuxième bruit d'explosion arrive, monstrueux, énorme. Je l'ai qualifié depuis de déflagration à caractère détonnant et, je me suis dit : « Ils sont gonflés de faire cela à des civils ». A ce moment là, les montants de la fenêtre accompagnés du dormant s'arrachent du mur et s'arrêtent, posés sur mon bureau.

- En me penchant à gauche en direction du bruit et en tenant ouverts les rideaux pleins d'éclats de verre, je note une immense colonne de volutes de fumées noires et de flammes rouges qui monte rapidement à droite de l'immeuble de 16 étages du parc de GOUNON. La colonne, masquée en partie par l'immeuble, fini par s'évaser en forme de champignon une fois dépassé le dernier étage.
- Dans le même temps, ma femme, placée latéralement à moins de 10 mètres de moi, a vu, mais à gauche du même immeuble, une colonne orange déjà formée, montant haut dans le ciel puis dérivant vers l'Est.
- Puis, un nuage de poussières de terre et de petites particules a obscurci le ciel et tout recouvert d'une couche de 2 centimètres environ.]

Comme beaucoup, nous avons stressé et subi un traumatisme sonore estimé par les assureurs à 196 décibels jusqu'à 3 km. Je m'en tire avec une fibrillation cardiaque récurrente et ma femme avec un stress post-traumatique tout aussi tenace.

[Comme beaucoup, j'avais le toit crevé, les plafonds écroulés, les 11 portes et fenêtres enfoncées et la voiture avec le pavillon enfoncé, le pare-choc percé par le déraillement de la porte du garage et toutes les cloisons légères du rez de chaussée enfoncées.]

Bref, une scène de guerre, comme à SARAJEVO en 1996.

Qui sont les témoins que j'ai cités ?

Des citoyens Français, représentants éminents du monde scientifique dont la majorité a participé au procès en 1^{ère} instance. Risquant de ne pas pouvoir s'exprimer au cours du procès en appel, **c'est moi qui leur ai proposé d'être cités comme témoins**, dans le but de donner à ces citoyens le droit de venir présenter leur analyse devant la Cour. C'est fait et, je vous en suis très reconnaissant.

Pourquoi suis-je là, sans avocat ?

Parce que je suis une victime qui n'adhère plus, depuis le procès en 1^{ère} instance, à la thèse judiciaire de l'accident chimique comme seule explication de la catastrophe que nous avons subie.

Pour des raisons conjoncturelles qui, vu les enjeux, m'ont conduit, dans les trois dernières semaines précédant l'ouverture du procès, à confirmer mon statut de partie civile sans avocat et, à faire citer 7 témoins.

[Partie non citée à l'oral pour alléger l'exposé]

Quels sont mes objectifs ?

Faire en sorte que nous, les victimes, puissions :

1. Faire notre deuil. Ce sera l'objet de ma 1^{ère} partie.
2. Présenter devant vous les constats qui semblent avérés, après 3 mois et demi de travaux juridiques. Ce sera l'objet de ma 2^{ème} partie.
3. Présenter devant vous les conclusions qu'un citoyen, victime et associatif pense pouvoir tirer, sans se risquer à tenter une synthèse globale. Ce sera l'objet de ma 3^{ème} partie

1^{ère} PARTIE: CREER LES CONDITIONS POUR QUE NOUS, SOCIETE CIVILE et RIVERAINS, PUISSIONS FAIRE NOTRE DEUIL.

Il faut pour cela que nous soyons à la fois, respectés et reconnus en tant que victimes et, que nous disposions d'un lieu physique, neutre et indiscutable pour se recueillir.

Monsieur le Président, cela se traduit par les trois demandes suivantes qui sont faites sans vouloir choquer qui que ce soit. Je formule cela avec le plus grand respect pour tous ceux qui ont perdu un être cher et je pense aussi aux autres victimes, connues, inconnues, y compris celles qui s'ignorent:

1^{ère} demande: (Référence témoignage de madame GOUX-MEYNARD assureur, pages 200 du jugement de 1^{ère} instance)

Pour faire notre deuil et pour éviter les dérives insultantes, nous avons besoin de savoir précisément combien il y a eu de victimes. C'est pourquoi « **nous vous demandons de bien vouloir vérifier et fixer, in fine, le bilan officiel du nombre des victimes** ».

Avoir confiance dans des chiffres contrôlés par la justice de notre pays est essentiel. Or, les chiffres varient tous les jours suivant qui parle, politique, officiel, média ou simple quidam qui ne sait pas. Le vrai bilan n'a pas été donné en justice et, chacun minore en fonction de ses intérêts. C'est insupportable. Voyez vous-même.

Le nombre de morts est une fois de plus, imprécis. 30 pour les assureurs, puis 31, en oubliant que les « 420 ayant droit » qui sont reconnus posent problème.

Pourquoi ? Parce que, nous avons eu du mal à faire reconnaître le 31^{ème} mort qui est décédé ailleurs qu'à Toulouse dans la minute qui a suivi l'explosion.

Ce jour, je vous prie d'examiner la notion « des morts en % » que recouvre peut-être le chiffre de 420 ayants droit. Croyez-vous qu'il y ait 14 ayants-droit par personne décédée ? C'est beaucoup. Nous pensons qu'il y aurait donc d'autres morts en % et, on peut même dire qu'à raison de 4 ayant-droit par mort reconnu à ce jour, **les 300 ayants droit restants recouvrent en fait « 75 morts en % ».**

Par ailleurs, il convient de ne pas oublier de **faire examiner et comptabiliser le surcroît de mortalité de l'année 2001** enregistré par les bureaux de l'Etat-civil de la commune de Toulouse. M^o LEGUEVACQUE, en 1^{ère} instance a dénombré un surcroît de mortalité de 320 personnes par rapport aux deux années précédentes et suivantes de celle de la catastrophe.

Ces 320 cas pourraient encore représenter « quelques dizaines d'autres morts en % ».

Alors, 31, 106, 120 ou 130 ? 31 et une centaine classée en « dégâts collatéraux » ?

Tout cela n'est pas clair. Nous vous demandons de bien vouloir prendre position pour que l'on puisse se souvenir et, les compter.

C'est le minimum de justice à rendre aux survivants.

Il en est de même pour le nombre de blessés. Les citations varient de 1500 à 3500 pour les plus courageux. C'est sous estimé et irrespectueux.

Pourtant, Madame GOUX-MENARD, spécialiste dans le cabinet EON, l'assureur du groupe TOTAL, page 200 du jugement en 1^{ère} instance, a été claire. Pour elle, c'est 20000 blessés.

Pages suivantes, elle détaille en 16000 dossiers santé qui ont été traités, plus 4000 dossiers dits atypiques. En se fiant à ces chiffres, corroborés par les diapositives diffusées les 23 et 24 janvier 2008 lors d'un congrès des assureurs à DEAUVILLE, nous obtenons aussi 20000 blessés.

Et, je dénie ici à quiconque, le droit de faire un classement entre les blessés.

En particulier, les victimes de stress post-traumatique ont une multitude de formes de douleur qui sont tout aussi respectables que la douleur de ceux qui ont des traces visibles.

« Nous vous demandons instamment de bien vouloir prendre position et de publier, urbi et orbi, qu'il y a eu 20000 blessés, pas un de moins ».

Et, le juge en 1^{ère} instance confirme en page 200 « que les associations pensent qu'il y en a probablement beaucoup plus... »

2^{ème} demande :

«Toujours sur la base du jugement de 1^{ère} instance et du congrès de DEAUVILLE, il s'avère qu'il y a eu 200000 dossiers déposés dans la filière des assureurs et que les réceptionnaires de ces dossiers se glorifient d'en avoir traités 82500. Certes, c'est bien. Mais les chiffres publiés par les assureurs sont problématiques. N'oublions pas que toutes les victimes ont traité dans l'urgence et souvent en étant malades, consciemment ou non. A la base, une proportion importante des constats ont été négociés en situation de faiblesse

Question : sous quel timbre ont été éliminés les 117500 dossiers non traités ?

Au pire, y a-t-il plus de 54% des demandeurs qui voulaient frauder ou, qui ne savaient pas remplir un dossier, ou qui ont quitté Toulouse en voulant tout oublier après un retour de leur dossier « pour complément d'information » ?

Là, monsieur le Président, nous vous demandons de bien vouloir intervenir pour prescrire un contrôle de l'équité des décisions prises et, pour assurer nos concitoyens que dans le malheur, ils sont tous traités à égalité.

3^{ème} demande :

« Nous vous demandons officiellement de bien vouloir **prescrire le classement** de la zone du cratère, sur la base de 5000 m² autour, **comme objet mémoriel à conserver en l'état naturel** »

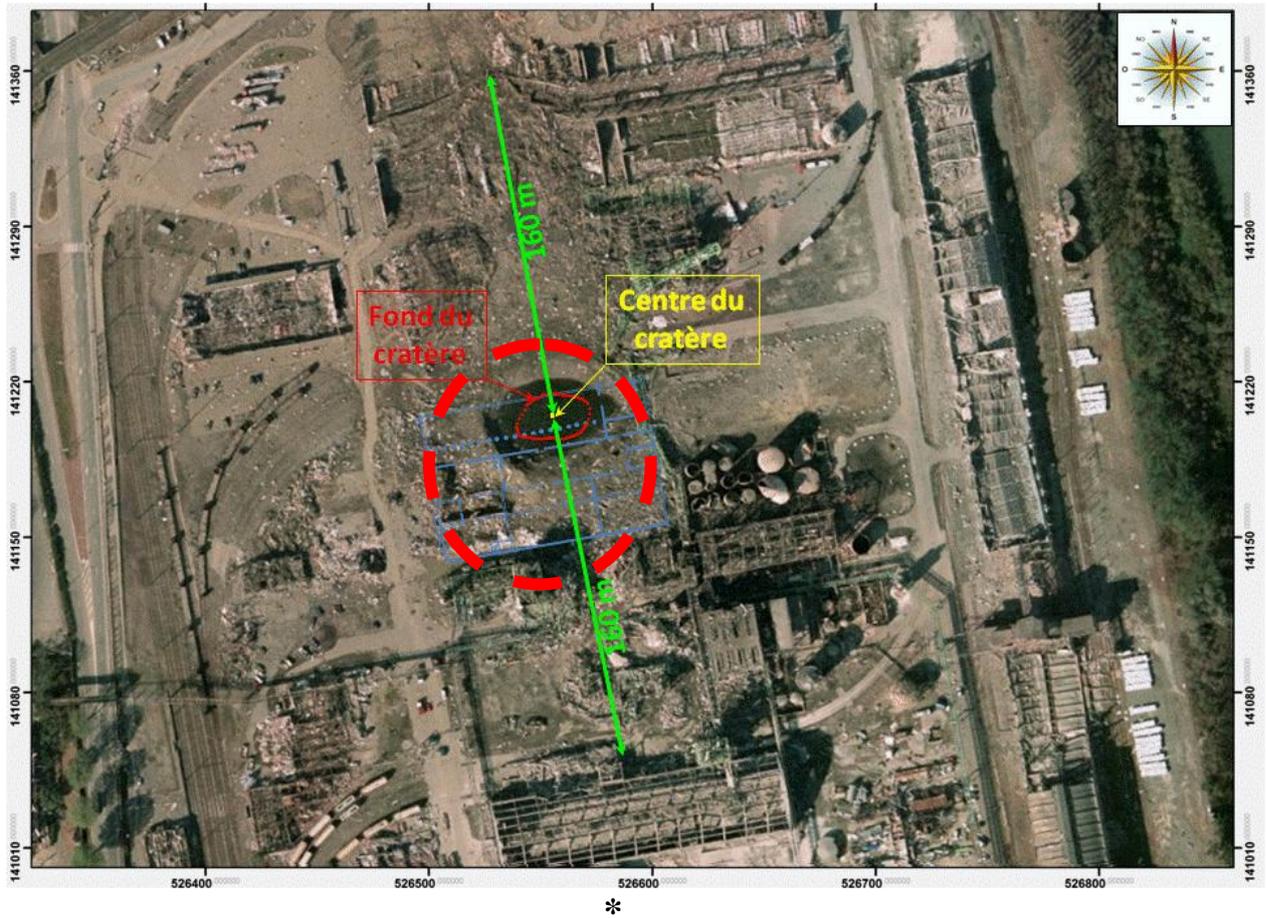
Chacun, membres de la société civile et surtout les victimes qui ne se reconnaissent ni dans le Mémorial érigé par la collectivité (La CUGT), ni dans l'espace de mémoire concédé aux anciens salariés, pourra se recueillir sur un site dépollué et remis au plus près de son état le jour du 21 septembre 2001.

La décision de classer le cratère en objet mémoriel permettra à la mémoire collective de s'apaiser au rythme de la nature qui fera évoluer les lieux vers un retour à la normale. Ceci existe déjà très officiellement à VERDUN et sur le mur de l'Atlantique.

Cette décision, monsieur le Président, est de nature à permettre de faire le deuil sur un lieu qui s'est tragiquement imposé à tous.

Nous pouvons rappeler que le maintien des lieux en sécurité et l'entretien coûteront à la collectivité, bien moins cher que les deux autres lieux de mémoire ont été décidés à ce jour.

Vous avez aujourd'hui le pouvoir de mettre un point final à une polémique récurrente entre les 8 associations qui ont participé aux travaux du choix du mémorial sous la direction personnelle et attentive de notre Député-maire monsieur Pierre COHEN.



(Zone des scellés - Diapositive ajoutée pour la version écrite)

2^{EME} PARTIE: PRESENTER DEVANT VOUS LES CONSTATS QUI SEMBLENT AVERES SUITE AU PROCES EN APPEL.

Le premier de ces constats est que la thèse de la piste chimique juridique est impossible. La démonstration en a été faite par messieurs Georges GUIOCHON et Gérard HECQUET et confirmée par les cinq autres témoins que j'ai cités. Elle est reprise dans les conclusions récapitulatives sur cette piste chimique que je viens de remettre à la Cour ce mardi 28 février 2012.

Le second de ces constats est que la catastrophe du 21 septembre 2001 est un phénomène complexe et multiple se composant de :

- **Une explosion en surface d'un tas d'environ 300 tonnes d'ammonitrates stockés dans le hangar 221.** Les divers experts s'accordent pour constater que cette charge:
 - était placée sur une dalle située à 1 mètre au dessus du sol,
 - représente une équivalence TNT d'environ 40 à 50 tonnes,
 - n'explique pas l'ensemble des phénomènes constatés, avant et après l'explosion du hangar 221.
- **Un séisme souterrain de magnitude 3.4** qui a été enregistré par plusieurs stations disposant de sismographes comme l'OMP, tant en France qu'en Espagne. Les divers experts s'accordent pour constater que :
 - cette magnitude nécessite un excellent couplage avec le sol, ce qui conduit à dire que ce séisme serait souterrain,
 - cette magnitude est représentative, suivant l'accidentologie ouverte, de l'explosion d'une charge supérieure à 100 tonnes d'équivalent TNT,
 - ce séisme intervient **avant** l'explosion du hangar 221,
 - ce séisme n'explique pas l'ensemble des phénomènes constatés, avant et après l'explosion du hangar 221.
- **Une série de phénomènes divers,** électriques, électromagnétiques ou visuels qui ont soit précédé, soit accompagné les deux phénomènes majeurs,
- **Une série de dégâts majeurs sur les sites industriels mitoyens du pôle chimique toulousain.** Sont concernés les sites de GP, SNPE, Tolochimie et le réseau EDF les reliant.
- **Une série de retards en début d'enquête (le camion qui a été bougé par les pompiers et les mesures topographiques du cratère qui a été mesuré à + ou - 1 m en Z et = ou - 10 m en X et Y...)**

- **Une série d'approximations, SOUS NOS YEUX, de la part d'experts judiciaires ou non (sandwich qui passe en mélange, trace sombre non expliquée, plans de 1917 non expliqués...)**

La proposition d'un scénario plausible n'est pas de mon ressort. Messieurs Georges GUIOCHON, Gérard HECQUET, Jean-Marie ARNAUDIES, Bernard MEUNIER, Bernard ROLET et Pierre GRESILLAUD, les témoins que j'ai cités ont donné leur version oralement et par écrit et, monsieur Laurent JACOB l'a fait par écrit.

Tout ceci figure dans les conclusions que j'ai remises à la Cour ce jour, en CD Rom, par monsieur l'huissier.

**

3^{ème} PARTIE : Quelles conclusions peut-on tirer ?

Vu qu'il y a mort d'hommes sur ce site, sur le site voisin, chez les riverains et même en ville,

Vu qu'il y a des dizaines de milliers de blessés et plus de 100000 sinistrés au plan matériel,

Pour rester dans le cadre des poursuites et tenir compte des faits constatés dans la partie précédente, il convient de dire ici que faire de la rétention de l'information n'est humainement pas correct.

C'est pourquoi, je demande à la juridiction de jugement que vous présidez, de bien vouloir :

1. **Constater que le cadre juridique dans lequel vous évoluez vous empêche d'avoir une compétence géographique complète sur l'ensemble du pôle chimique SUD et de la colline de PECH DAVID.** Voir sur ce sujet l'analyse en annexe III.

La découverte d'une bombe de 500 kg ce 12 février 2012 et, l'explosion d'une entreprise de la zone d'activités du Chapitre le 13 décembre 2012, sont des faits qui prouvent le lien géographiques élargi entre toutes ces zones anciennement militaires. **Il faudrait que vous puissiez enquêter où bon vous semble.**

2. **Vérifier que le lien matériel et causal entre les sites AZF et SNPE pourrait être la liaison électrique** par le réseau EDF de 63 kV entre les transformateurs de LAFOURGUETTE et du RAMIER,

3. **Constater que, ce lien causal électrique, s'il est avéré, impliquerait les responsabilités conjointes des propriétaires des sites d'une part et de divers organismes d'Etat d'autre part.** Il s'agirait:

- de Grande Paroisse,
- des sociétés ou organismes d'Etat SNPE, DGA, EDF et peut-être CEA.

4. **Décider que ce lien causal électrique, matérialisé sur le terrain, est de nature à exclure la responsabilité personnelle ou individuelle** de tous les employés des deux sites, directeurs compris, dans la succession des événements dramatiques du 21 septembre 2001.

Je salue le courage de ces personnes qui ont cherché leurs camarades disparus et mis l'usine en sécurité

5. **Désigner d'autres experts aux compétences reconnues**, car il apparaît que les conclusions des experts judiciaires remises actuellement ne sont pas sérieuses, en particulier sur les pistes : chimique, sismique et électrique.
6. **Demander la création d'une coordination entre ces différentes enquêtes ou inspections quand l'ampleur de l'événement l'exige**. Voir la demande du juge en 1^{ère} instance, page 212 qui est reproduite en annexe II.
7. **Demander la levée du secret-défense, au moins sur les dossiers SNPE qui doivent décrire les dégâts subis en interne le 21 septembre**. Sans autorisation d'investigation d'accès à ces pièces, voire au site de la SNPE, il serait en effet difficile d'aller au delà des hypothèses examinées en 2012.
8. **Demander l'expertise des pylônes EDF 63 kV qui ont été impactés par l'explosion**.

Une micro analyse de ces structures métalliques s'impose car il en va de la sécurité des riverains et des entreprises qui travaillent sur l'Oncopole. Cet examen serait utile pour plusieurs des raisons suivantes: corrosion, impacts divers restant, effets de perturbations EM, impacts d'effets corona et aussi des effets sismiques.

Demande de prescription d'une vérification par micro analyse de l'intégrité des pylônes EDF de 63 kV directement impliqués dans les dégâts faisant suite aux évènements du 21 septembre 2001

La confrontation D 5093 prouve qu'il y a eu des perturbations sur le réseau 63 kV et l'audition de Mr GAMART à l'audience du 15/12/2011 prouve que l'expertise des 9 tronçons du câble de 63 kV est rendue caduque.

Ce qui conduit à demander au moins une expertise des éléments de la ligne 63 KV de part et d'autre de la RN20 qui ont présenté des dégâts

L'endommagement de ces structures pourrait venir de l'explosion mais aussi de l'action corrosive des vapeurs de nitrate d'ammonium poussées par chaque période de vent d'autan . Cela concerne les isolateurs , câble et pylônes .

Le mode de corrosion du nitrate d'ammonium sur des structures métalliques est connu . Il consiste en des fissures qui finissent par faire rompre ces éléments.

La corrosion à base de micro fissures peut donc générer de gros dégâts .

Cette hypothèse suscite un doute qui m'autorise à demander au Président de la Cour de prescrire un contrôle de toutes les installations ERDF encore en service qui ont subi les effets:

- du dépôt intempestif de nitrate au cours de dizaines d'années de production ,
- de la catastrophe du 21 septembre 2001.

Sans pouvoir conclure avec certitude que ce contrôle a bien eu lieu, **il convient de souligner que ce doute engage la sécurité des riverains et de toutes les entreprises de l'Oncopole et de ses environs.**

(Diapositive ajoutée pour la version écrite)

CONCLUSION :

Compte-tenu de tous ces faits, Monsieur le Président, madame et messieurs de la Cour, tous nos morts, les plus de 20000 victimes, les associations de riverains, la société civile en particulier toulousaine et le monde scientifique vous regardent **en espérant vivement que vous pourrez décider d'un complément d'enquête ou, de la réouverture de l'enquête dans un cadre géographique complet**, afin de lever toutes les ambiguïtés qui pèsent aujourd'hui sur le procès en cours.

Nous insistons pour dire que la nature du partage des responsabilités entre l'Etat et GP ainsi que le maintien du Secret-Défense sur certains points ne sont pas le fond du problème des citoyens de bonne volonté. Les accords à ce niveau sont parfaitement tolérés.

Par contre, **nous voulons savoir ce qu'il s'est passé et constater que les hommes sont mis hors de cause.**

Puissiez-vous ne pas buter sur la dualité vérité scientifique/vérité juridique !

Puissiez-vous remonter à la responsabilité de ceux qui ne voient pas que les effets dominos, cela reste prévisible, au titre de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Vous avez des moyens de contrôle en passant le site des scellés au crible. Il vous attend.

Si, en plus, **vous décidiez de sanctuariser le cratère au titre d'objet mémoriel à conserver en évolution naturelle**, alors, nous pourrions faire le deuil de cette période terrible.

Je vous remercie pour votre humanité et pour votre attention.

Extraits du procès en 1^{ère} instance de 2009.

Le président : "Avec une difficulté sur laquelle le tribunal devra se pencher. Nous sommes une juridiction de jugement, et non pas d'instruction. **S'il s'agit dans l'esprit de certains de chercher à identifier des personnes responsables de la catastrophe hors du cadre des poursuites**, ce n'est pas prévu dans la loi. Le tribunal n'est pas juge d'instruction".

ANNEXE I : DECOMPTE DES VICTIMES

(Extraits du jugement en 1^{ère} instance, en date du 17 novembre 2009)

Page 200 de 679

*« Les débats ont permis de préciser le bilan de cette catastrophe : Mme GOUX MEYNARD, du cabinet AON, courtier en assurances ayant géré dans le cadre du dispositif spécifique mis en place sous l'égide de la chancellerie, les dossiers d'indemnisation, **déclarera à l'audience que ce sont plus de 20.000 dossiers médicaux et au total 80.000 dossiers matériels qui seront traités.***

***Ce bilan serait encore à ce jour, près de huit années après la catastrophe, incomplet,** ainsi que le soutiennent les conseils des associations de parties civiles et le laissent apparaître des demandes présentées par certaines parties civiles qui indiquent n'avoir toujours pas été indemnisées.*

Page 200 de 679

ANNEXE II : NECESSITE DE COORDONNER LES ENQUÊTES

(Extraits du jugement en 1^{ère} instance, en date du 19 novembre 2009)

Page 212 de 679

II-1-1-4-3 L'absence de coordination :

L'examen du dossier révèle par ailleurs l'absence de coordination entre ces différentes enquêtes ou inspections que l'ampleur de l'événement requérait.

Page 213 de 679

Une telle coordination, ne serait-ce que dans la détermination des modalités d'action de chacun, le rappel de la prééminence de l'enquête judiciaire et l'organisation de l'échange des informations, **aurait pu permettre de retrouver**, le cas échéant **des éléments de preuve indiscutable** et, sans nul doute, **éviter que des polémiques ne surgissent sur les résultats de certaines investigations menées par la CEI et les intentions des uns ou des autres et, de fait, de clarifier le débat.**

ANNEXE III : ELARGIR LA COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DU TRIBUNAL

(Extraits du jugement en 1^{ère} instance, en date du 19 novembre 2009)

Les conclusions expertales dans tous les domaines souffrent du fait que la situation juridique ne permet d'examiner que la partie géographique du site GP. Or, ce qui était appelé fort justement "Pôle chimique Sud de Toulouse" a bien une unité géographique historique plus large. Tous ces terrains appartenaient à la même administration militaire (ex-poudrerie nationale) qui a été créée en 1848. La cession du futur site GP à l'ONIA dans l'entre-deux guerres, puis le passage de l'armée Allemande compliquent encore les choses, sans oublier le retour au sein de la DGA en 2005 et, maintenant la privatisation de la SME depuis le 31 mars 2011.

Tout cela donne une infrastructure compliquée risquant de générer des interactions non souhaitables dans les réseaux électriques, ferrés et de distribution des divers fluides nécessaires pour le fonctionnement d'usines de ce type. Le tout étant construit en surface, en souterrain ou en aérien et, souvent pour un même type d'alimentation.

Le champ d'investigation confié aux experts judiciaires n'étant pas complet, les résultats nous apparaissent biaisés. En particulier:

- l'examen de la piste chimique n'est pas satisfaisant vu les erreurs et les avis évolutifs, jusqu'au 11 janvier 2012 dans ce domaine essentiel qui est l'objet direct du procès en cours,
- l'examen de la piste sismique n'est pas satisfaisant. Comment peut-on établir un jugement de justice sur des éléments comme ce pseudo bang sismique qui a été réfuté à l'Académie des Sciences par monsieur JOETS ? Est-ce concevable ou admissible ?

De même, les tergiversations sur la datation sont étonnantes. Ce n'est pas admissible. Il faut donc corriger ou ré ouvrir l'enquête,

- l'examen de la piste électrique n'est pas plus satisfaisant du fait:
 - a) de rapports incomplets en ce qui concerne l'examen du lien électrique physique, et, j'insiste, matériel et immatériel (pensons aux effets électromagnétiques, plasmas, lumineux, électrisation, éclairs..., entre ce site et celui de la SNPE, reliés par le réseau EDF. La ligne 63 KV donne du courant par au moins deux lignes 20 KV enterrées et une ancienne ligne militaire de 20 KV qui peuvent provoquer des interactions entre elles, vu divers incidents qui ont été constatés, mais pas suffisamment examinés.

- b) de l'expertise de câbles ne correspondant pas à ceux qui ont été prélevés le jour de la réparation du réseau,
- c) de l'exclusion juridique de la SNPE qui empêche de se faire communiquer les plans de ses réseaux électriques internes,
- d) de l'application globale du "Secret Défense" sur le site en entier, alors que certains secteurs n'ont rien à voir avec cette protection des intérêts supérieurs de la nation.

En 1^{ère} instance, les investigations ont été biaisées et, cela ressort dans les écrits puisque le juge emploie l'**expression « l'explosion a pris naissance sur un site SEVESO seuil haut dont l'exploitant est GP »**. (Page 242, § II-2 Le débat juridique soumis au tribunal).

Ce texte est la conséquence directe de l'exclusion juridique de la SNPE. C'est exclure d'emblée toute piste en provenance du site SNPE et de ses environs qui est lui aussi très sensible puisqu'il est classé à un niveau de dangerosité supérieur à celui de GP.

La quantité des produits toxiques ou très toxiques pour l'homme et pour l'environnement, autorisés sur ce site lui confèrent le label AS (Avec Spécifications) qui est une mention aggravante au plan de la dangerosité pour l'homme et pour la nature.

Ne pas pouvoir aller « en face » pour regarder ce qui s'est passé vous ôte des moyens essentiels pour asseoir votre jugement.

**